



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,
Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

La SNC MEBARKI ET FRERE, domicilié au Tabac des Vernes 8 allée Jacques Duclos à 69700 GIVORS,

Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 30 avril 2021, un dégât des eaux a eu lieu au 8 allée Jacques Duclos Tabac des Vernes, propriété de la commune et loué à la SNC MEBARKI ET FRERE. Des écoulements d'eau se sont produits dans le local causant des dommages aux agencements commerciaux et aux biens immobiliers d'origines. La cause a depuis été réparée par la commune de Givors.

La commune a été indemnisée par son assureur pour un montant chiffré par l'expert à 900,00 € TTC au titre des dommages causés aux biens immobiliers d'origines. Toutefois, les travaux ont été intégralement pris en charge par l'occupant. Aussi, le montant de cette indemnité doit être reversé à la SNC MEBARKI ET FRERE.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

La commune versera directement à la SNC MEBARKI ET FRERE le montant de 900,00 € TTC.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 900,00 € TTC euros conformément au tableau de chiffrage expert ci-joint.

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors

Le

Pour la commune de Givors
Par délégation du maire,
Madame Nabih LAOUADI
5^e adjointe déléguée à l'habitat,
à l'urbanisme et au droit

Pour le contractant
Monsieur MEBARKI
SNC MEBARKI ET FRERE

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »